

Arrêt

n° 316 435 du 14 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres K. COREMANS et S. LAGROU
Frankrijklei 115/002-K1
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 octobre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 307 793 du 4 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. FERMON *loco* Mes K. COREMANS et S. LAGROU, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes né dans la province de Kocaeli, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous dites que vous meniez des activités politiques pour les partis kurdes depuis 2012 et que vous étiez membre du HDP depuis 2016.

Vous déclarez que lors d'activités organisées par le HDP, la police contrôlait les participants systématiquement et agissait agressivement.

Vous dites que les autorités exerçaient constamment une pression sur la section locale du HDP.

Lors des manifestations, vous étiez agressé par les autorités en groupe.

Vous décidez que vous devez quitter la Turquie lorsque les membres du conseil d'administration de la section locale du parti ont été arrêtés en 2018-2019.

Vous dites que vous pensiez que tôt ou tard, les autorités s'en prendraient à vous également et vous arrêteraient.

Vous avez quitté votre pays en mai 2021. Vous avez d'abord fait une demande de protection internationale en Allemagne avant d'arriver en Belgique.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez l'Etat turc.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être arrêté par vos autorités nationales à cause de vos activités politiques au sein du HDP.

Cependant, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments crédibles permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte

fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous ne fournissez aucun document établissant votre profil politique. Or eu égard à l'article 48/6 de la Loi du 15 Décembre 1980, la charge de la preuve vous incombe afin d'étayer votre demande. L'absence de documents appuyant vos déclarations constitue une indication défavorable concernant la crédibilité de votre profil politique. Le Commissariat général constate que vous avez eu suffisamment de temps pour vous procurer de tels documents susceptibles d'établir la qualité de membre du HDP dont vous vous revendiquez.

Ce faisant, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de membre du HDP – à le supposer lui-même établi – vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités nationales en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de membre du HDP, fût-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : participation aux campagnes électorales, meetings, manifestations et aux célébrations du Newroz. Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

S'agissant des documents que vous déposez pour venir appuyer votre demande d'asile, le permis de conduire turc que vous remettez (farde « Documents », n° 1) tend à prouver votre identité, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, vous n'avez fourni aucune indication permettant de croire que vous courriez un risque de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 31 janvier 2024, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 31 janvier 2024, reçue le 1^{er} février 2024, la partie défenderesse expose un élément nouveau.

2.8. Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 février 2024, la partie requérante dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de ses activités politiques.

4.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe à l'appui de la présente demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir instruire davantage la demande de protection internationale, qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Turquie. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2.1. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la qualité de membre du HDP du requérant ne peut être tenue pour établie : outre le caractère particulièrement vague et inconsistant des déclarations du requérant, le Conseil constate qu'il ne dépose aucun commencement de preuve de son appartenance au HDP. La lettre rédigée par Mehmet Halim [D.], annexée à la note complémentaire du 31 janvier 2024, ne permet aucunement d'établir l'appartenance du requérant au HDP : dès lors que l'auteur de ce document se présente comme un ami du requérant, son témoignage est susceptible d'être empreint de complaisance. Ce document se contente en outre de confirmer que le requérant participait activement aux activités organisées par le parti mais n'indique aucun élément qui permettrait de considérer qu'il était effectivement membre de ce parti et qu'il aurait eu une fonction spécifique et une visibilité particulière en son sein. Le fait que son auteur soit formellement identifié, qu'il a demandé l'asile en Allemagne et y a obtenu « *des droits de résidence* » comme il le soutient dans son témoignage ne permet pas de renverser les constats précités. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne la lettre rédigée par Kamuran [O.], annexée à la note complémentaire du 29 février 2024 : son caractère privé empêche de vérifier la sincérité de son auteur et elle n'est pas suffisamment circonstanciée pour attester les éléments qu'elle expose. Le fait que son auteur ait été reconnu

réfugié en Allemagne n'énerve pas cette analyse. La décision de nommer Kamuran [O.] président de la branche HDP du district de Dilovasi ne modifie pas l'appréciation du Conseil dans la présente affaire. Les explications factuelles avancées par la partie requérante en termes de requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Ainsi notamment, le fait que le requérant puisse citer le nom d'un membre qui aurait fait l'objet d'une arrestation et que cette personne serait également membre du service local de la jeunesse, l'impossibilité pour le requérant de produire des documents démontrant son appartenance au HDP en Turquie, la circonstance que le président de la section jeunesse du HDP aurait effacé les adhésions et celle du requérant à son insu pour des raisons de sécurité afin d'éviter l'arrestation d'autres membres ou une allégation telle que « [...] rien ne permet de penser que le requérant n'était pas un membre affilié et actif » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

4.4.2.2. Le Conseil estime que les seules relations du requérant avec le HDP ne suffisent pas à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. De même, le Conseil considère que la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant en Turquie sont particulièrement limités et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités turques – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à de telles gesticulations. S'agissant des problèmes qu'il aurait prétendument rencontrés lors de sa participation alléguée au meeting du Newroz en mars 2020, le Conseil se rallie à l'analyse opérée par le Commissaire général dans sa note d'observation. La partie requérante ne démontre pas que le requérant aurait été visé personnellement lors de cette manifestation, ni qu'il aurait été filmé et photographié à plusieurs reprises lors des activités organisées par le parti comme elle l'affirme en termes de requête.

4.4.3. En ce que la partie requérante invoque la situation des kurdes en Turquie et des discriminations subies à leur rencontre, le Conseil rejoint l'analyse à laquelle a procédé le Commissaire général dans sa note d'observation. La documentation générale et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante en termes de requête et de notes complémentaires ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil constate que le requérant n'établit aucunement qu'il aurait été victime de discriminations en Turquie en raison de son origine ethnique kurde. Le requérant ne démontre pas davantage que le fait qu'il soit kurde induirait, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Turquie. Si la partie requérante affirme en termes de requête que les cousins du requérant ont introduit une demande de protection internationale en Belgique « [...] en raison des menaces qui pèsent sur les Kurdes en Turquie », le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple allégation non étayée qui ne permet pas de renverser les constats précités. La copie de la carte d'identité de Zeki [E.], présenté par le requérant comme étant un membre de la famille dont la demande d'asile aurait été approuvée, annexée à la note complémentaire du 31 janvier 2024, ne permet pas d'établir le lien de parenté allégué en ce que cette personne ne porte pas le même nom de famille que le requérant. L'attestation de Zeki [E.], annexée à la note complémentaire du 29 février 2024, ne permet pas d'inverser les constats précités : outre le fait que son caractère privé empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur, le Conseil constate qu'elle se limite essentiellement à faire mention de l'attitude hostile des autorités turques vis-à-vis des kurdes mais n'est pas suffisamment circonstanciée pour attester les éléments qu'elle expose. Les fiches de paie du requérant et son certificat d'immatriculation annexés à la requête et à la note complémentaire du 31 janvier 2024, ainsi que l'extrait du registre de population et la recherche de parents par le sang annexés à la note complémentaire du 29 février 2024, ne sont par nature pas susceptibles de modifier l'appréciation du Conseil dans la présente affaire.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il*

encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a bel et bien exposé les raisons – auxquelles le Conseil se rallie –, qui l'ont valablement amené à conclure que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE